

LISTE DES DELIBERATIONS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Février 2024

Membres votants (présents ou représentés) : 35

Présents : 27 jusque 20h30, 28 à compter de 20h30, 29 à compter de 21h10

Absents représentés : 8 jusque 20h30, 7 à compter de 20h30, 6 à compter de 21h10

Absents non excusés : 0

Absents excusés : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 18 les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 23 février 2024.

Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent excusé	Absent	Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent excusé	Absent
François DECHY Maire Président de séance	X				Denis MOREAU SEVIN Conseiller municipal	X	Vincent PRUVOST Arrivé à 20h30		
Samira AIT BENNOUR 1 ^{ère} Maire-adjointe	X				Willy COUSIN Conseiller municipal	X			
Hakim SAIDJ Maire-adjoint	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipale	X			
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X			
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Magalie PILLAL Conseillère municipale	X			
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Elodie CASANOVA Conseiller municipal		Elodie GIRARDET		
Marc ELFASSY Maire-adjoint	X				Manuel MARQUES Conseiller municipal	X			
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Lennie NICOLLET Conseiller municipal délégué	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Kévin COHEN Conseiller municipal	X	Arrivé à 19h20		
Pilar SERRA Maire-adjoint	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal	X			
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale		Stéphane WEISSELBERG		
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal		Lennie NICOLLET			Diaryatou BAH Conseillère municipale		Daouda GORY		
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal	X			
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée	X				Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Issam SAHILI Conseillère municipale	X	Sofia DAUVERGNE Arrivée à 21h10			Ali KISSI Conseiller municipal	X			
Brigitte MORANNE Conseillère Municipale	X				Tassadit CHERGOU Conseillère municipale		Bruno LOTTI		
Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale		Pilar SERRA			Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Stéphane DUPRE Conseiller municipal	X								

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code de la République pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Magali PILLAL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Signé électroniquement par
Magali PILLAL
Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 octobre 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* ».

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 12 octobre 2023

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_02 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 07 décembre 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* ».

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 07 décembre 2023

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_03 - Approbation de la convention de réciprocité entre la Ville de Romainville et la Ville de Pantin en matière d'inscriptions scolaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L212-7 et L211-8,

Vu le projet de convention de réciprocité en matière d'inscriptions scolaires du 1^{er} degré entre les communes de Pantin et de Romainville annexé à la présente,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 13 décembre 2023 approuvant les termes et conditions de ladite convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 6 avril 2023 approuvant l'actualisation de la sectorisation des établissements scolaires du premier degré,

Considérant les capacités d'accueil des établissements scolaires,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions de la convention de réciprocité en matière d'inscriptions scolaires du premier degré entre les communes de Pantin et de Romainville dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_04 - Modification à titre provisoire de la sectorisation des établissements scolaires du premier degré du fait de la mise en place d'une convention de réciprocité entre les communes de Pantin et de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L212-7 en vigueur,

Vu le projet de convention de réciprocité en matière d'inscriptions scolaires du 1^{er} degré entre les communes de Pantin et de Romainville,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 13 décembre 2023 approuvant les termes et conditions de ladite convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 6 avril 2023 portant mise à jour de la sectorisation des établissements scolaire du premier degré,

Vu l'index d'adresses définissant le ressort des établissements scolaires du premier degré annexé à la présente,

Considérant qu'au regard de la convention susvisée, il convient d'intégrer, au sein de la sectorisation des établissements du premier degré, des dispositions temporaires et provisoires,

Considérant que la mixité sociale à l'école est un enjeu majeur en matière de qualité du vivre-ensemble et de réussite éducative pour les élèves,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'abroger toute délibération antérieure relative à la sectorisation scolaire, notamment la délibération du 6 avril 2023.

Article 2 : De définir le ressort des établissements du premier degré conformément à l'index d'adresses annexé à la présente dans les limites des capacités d'accueil établies par les services de l'Education nationale.

Article 3 : D'adopter les critères suivants concernant l'affectation des élèves dans les secteurs communs à plusieurs établissements :

- capacité d'accueil des établissements scolaires,
- regroupement de fratrie à l'intérieur d'un même niveau (élémentaire ou maternel),



- équilibre filles-garçons,
- mixité sociale (sur la base du revenu des familles),
- distance domicile-école.

Article 4 : De confier l'application des critères d'affectation à une commission partenariale composée de représentant.e.s de la municipalité, de l'Inspecteur de l'Education nationale en charge du premier degré et des directions d'écoles concernées.

Article 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_05 - Approbation de conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Romainville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions annexés à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des documents suivants dont un exemplaire demeurera annexé à la présente :

- Avenant à la convention d'objectifs et de financement de la crèche Yvonne Sulot
- 24-026-Convention d'objectifs et de financement de la crèche de la Maison de l'Enfance
- Avenant à la convention 24-026 d'objectifs et de financement de la crèche de la Maison de l'Enfance
- 23-025A-Convention d'objectifs et de financement du centre social Marcel Cachin.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer et à la mettre en œuvre.

Article 3 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'exercice budgétaire en cours (chapitre 74 – Dotations et participations).

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_06 - Adhésion de la Ville de Romainville au Réseau Français des Villes Educatrices (RFSE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22, 24°,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05

Vu les statuts du réseau français des villes éducatrices,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de la Ville de Romainville au Réseau Français des Villes Educatrices pour l'année 2024.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer et à la mettre en œuvre.

Article 3 : De prendre acte que le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2025 sera acté par décision du Maire conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 34 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 1 – (Soraya JEBARI)

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



«¹En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »

Signé électroniquement par
Françoise DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_07 - Désignation du représentant ou de la représentante du Conseil municipal au conseil de l'école primaire Hannah Arendt

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.411-1, L.421.2 et D.411-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°17 en date du 20 juillet 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école de la commune,

Vu la vacance du poste de représentant du conseil municipal au conseil d'école Hannah Arendt,

Considérant que la désignation des représentants a lieu à bulletin secret, sauf accord à l'unanimité du Conseil municipal ou si une seule candidature a été déposée par poste à pourvoir,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : De désigner comme représentant.e.s au conseil d'école Hannah Arendt le conseiller municipal suivant : Willy COUSIN,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, afin d'exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



« *En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_08 - Approbation des modifications du règlement intérieur des structures municipales « petite enfance »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le référentiel national des relais petite enfance édité par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales adopté par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021,

Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 portant modification de la circulaire du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relative aux modalités d'application de la prestation de service unique aux établissements d'accueil du jeune enfant relevant du décret du 30 août 2021,

Vu les projets de règlements intérieurs annexés à la présente : Relais petite enfance, Ludothèque municipale, crèche Yvonne Sulot, crèche de la Maison de l'Enfance,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2022 établissant les règlements intérieurs de la ludothèque et des deux crèches municipales,

Considérant le besoin de clarifier les modalités de fonctionnement et les conditions d'accès aux établissements municipaux petite enfance ainsi que les droits et devoirs de leurs usagers,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions du règlement intérieur de relais petite enfance annexé à la présente.

Article 2 : D'abroger, à compter du 1^{er} mars 2024, les règlements intérieurs en vigueur de la ludothèque municipale et des deux crèches municipales (Yvonne Sulot et Maison de l'Enfance) adoptés par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022.

Article 3 : D'approuver les termes et conditions des règlements intérieurs (applicables à compter du 1^{er} mars 2024 et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente) des équipements suivants :

- Ludothèque municipale,
- Crèche Yvonne Sulot,
- Crèche de la Maison de de l'Enfance.



Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent aux règlements susmentionnés.

Article 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

«¹En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_09 - Approbation de la convention 2023 de partenariat entre la Ville de Romainville et le Département concernant la prévention bucco-dentaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Projet Régional de Santé 2 (PRS2) qui a défini des axes prioritaires en matière d'amélioration de la santé des populations notamment « développer le pouvoir d'agir des habitants par l'information de proximité »,

Vu le Contrat Local de Santé de Romainville 2019-2022, Axe 2 Prévention et promotion de la santé comme objectif général de renforcer le capital santé des Romainvillois (ses) et contenant une fiche action « Développer des actions bucco-dentaires auprès des publics les plus éloignés des soins et de la prévention »,

Considérant le partenariat de la Ville de Romainville avec le Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant, les missions du Centre Municipal de Santé et l'intérêt pour la santé des Romainvillois de bénéficier d'actions de prévention autour de cette thématique,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'objectif et de moyens à passer avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire de Romainville, sa représentante ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : Que le montant de la recette sera inscrit sur le budget de l'exercice 2024.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie



LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_10 - Débat d'orientations budgétaires 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 relatif au débat sur les orientations générales du budget qui doit se dérouler dans les deux mois précédant le vote du budget,

Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 (ROB) établi par le Maire,

Vu la consultation de la Commission des Finances en date du 21 février 2024,

Après en avoir débattu et délibéré,

PREND ACTE

Article unique : De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire au vu du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 établi tel qu'instauré par les textes en vigueur.

Prise d'acte que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu à l'unanimité- (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558



MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. ».

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_11 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5217-10-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 106 III,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que l'ensemble des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 adoptant la nomenclature M57,

Vu la consultation de la Commission des Finances en date du 21 février 2024,

Considérant que la Ville de Romainville a adopté la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, norme unique des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles de gestion interne et d'uniformisation des procédures telle que présentée en annexe à la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'adopter le règlement budgétaire et financier de la Ville de Romainville

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie



NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_12 - Autorisation accordée au Maire pour signer les conventions de réservation des logements locatifs sociaux entre la Ville de Romainville et les bailleurs sociaux (hors Seine Saint-Denis Habitat) dans le cadre du passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre le Préfet de Région, l'AORIF (Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France) représentant les bailleurs sociaux, et, Action Logement Services

Vu -la Convention cadre relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de logements locatifs sociaux gérés par les bailleurs sociaux sur le territoire de la Commune,

Considérant la nécessité réglementaire de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservations de logements locatifs sociaux à Romainville ;

Considérant que la convention cadre a été élaborée collégalement par l'AORIF, la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France - unité territoriale de Seine-Saint-Denis (DRIHL93) et Action Logement Service (ALS) ;

Considérant qu'afin de respecter cette obligation légale, une convention sera individualisée pour chaque bailleur social.



Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, l'assemblée délibérante de la Commune de Romainville,

1 DELIBERE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux gérés par les 11 bailleurs sociaux susmentionnés sur le territoire de Romainville,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à signer les conventions de réservation des logements locatifs sociaux entre la Ville de Romainville et les bailleurs sociaux (hors Seine Saint-Denis Habitat) dans le cadre du passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_13 - Approbation de la convention bilatérale de réservation entre la Ville de Romainville et Seine-Saint-Denis habitat dans le cadre du passage à la gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre le Préfet de Région, l'AORIF (Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France) représentant les bailleurs sociaux, et Action Logement Services

Vu le projet de convention bilatérale de réservation relative au passage à la gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux issus du patrimoine de Seine-Saint-Denis Habitat à Romainville joint à la présente délibération,

Considérant la nécessité réglementaire de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservations de logements locatifs sociaux à Romainville ;

Considérant que l'adoption de la convention bilatérale de réservation relative au passage à la gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux issus du patrimoine de Seine-Saint-Denis Habitat à Romainville permet l'augmentation de la part de logements locatifs sociaux dans le parc social de Seine-Saint-Denis Habitat pour lesquels la Ville disposera d'un droit de désignation de candidats au logement social.



Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, l'assemblée délibérante de la Commune de Romainville,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention bilatérale de réservation relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de logements locatifs sociaux issus du patrimoine de Seine-Saint-Denis Habitat à Romainville, jointe à la présente délibération, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : D'autoriser le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention et tous les avenants s'y rapportant.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R, 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_14 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Urban Verde (12 rue Félix Neel)

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 155734 en annexe signé entre SEINE SAINT-DENIS HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et SEINE SAINT-DENIS HABITAT régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Après consultation de la Commission des finances réunie le 21 février 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, l'assemblée délibérante de la Commune de Romainville,

¹DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 473 311,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155734 constitué d'1 ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 473 311,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig -- 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_15 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Mary Jackson (10 rue Vassou)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code civil et notamment son article 2305,

Vu le Contrat de Prêt N° 155731 en annexe signé entre SEINE SAINT-DENIS HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et SEINE SAINT-DENIS HABITAT régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Après consultation de la Commission des finances réunie le 21 février 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, l'assemblée délibérante de la Commune de Romainville,

¹DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 226 878,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155731 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 226 878,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_16 - Approbation de la garantie d'emprunt à Seine-Saint-Denis Habitat (SSDH) pour le programme Simone Veil (4/6 allée de la Tolérance - 3 mail de l'Emancipation)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code civil et notamment son article 2305,

Vu le Contrat de Prêt N° 155995 en annexe signé entre SEINE SAINT-DENIS HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'une convention de réservation entre la Ville et SEINE SAINT-DENIS HABITAT régit la contrepartie de logements réservés pour le contingent de la Ville de Romainville,

Après consultation de la Commission des finances réunie le 21 février 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, l'assemblée délibérante de la Commune de Romainville,

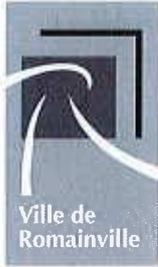
¹DELIBERE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 378 625,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 155995 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 378 625,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette garantie d'emprunt.

Article 5 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_17 - Versement annuel de la subvention municipale à l'association « Rues et Cités » dans le cadre de la convention tripartite Ville, Conseil Départemental, « Rues et Cités » approuvée le 16 décembre 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention tripartite entre la ville de Romainville, le Conseil Départemental et l'association « Rues et Cités » annexée à la présente délibération,

Considérant l'article 4.2 de la convention approuvée par le Conseil municipal de décembre 2021

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver le versement de la subvention annuelle pour un montant de 22 000 €

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_18 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain dont fait partie le quartier Youri Gagarine ;

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n°2015-06-02-15 approuvant le volet général et les volets concernant les quartiers en renouvellement urbain de Romainville et de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n°2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;



Vu la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration de l'EPT Est Ensemble;

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n° 2019-09-30-36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville ; signée le 16 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 6 février 2024 relative à la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville ;

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine ;

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 06 février 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville ;

Vu les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU du 18 juillet 2018, 08 décembre 2022 et CE OPPC Quartiers fertiles du 29 septembre 2020, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU);

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville du 14 décembre 2016 approuvant le volet concernant le quartier en renouvellement urbain de Romainville du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble ;

Considérant le Comité d'Engagement de l'ANRU du 18 juillet 2018 qui a approuvé le projet de rénovation urbaine de Youri Gagarine ;

Considérant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier d'intérêt national Youri Gagarine en date du 16 avril 2020 ;

Considérant la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier en renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville, par une meilleure



intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

Considérant l'évolution des opérations du NPNRU Youri Gagarine modifiées suite aux comités d'engagement de l'ANRU du 08 décembre 2022 et CE OPPC sur Quartiers Fertiles du 29 septembre 2020, et la désignation de la SPL Ensemble comme aménageur pour l'opération d'aménagement quartier Gagarine ;

Considérant la nécessité de modifier la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine, à Romainville en conséquence ;

Considérant le contenu du projet d'avenant n° 1 à la convention, annexé à la présente délibération et ses annexes ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

1^o DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à mettre en œuvre les engagements pris par dans le cadre de cet avenant à la convention.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Abstention : 1 – (Diaryatou BAH)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_19 - Approbation de la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement Youri Gagarine

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.300-1, L. 300-4 et L.300-5 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Établissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

Vu les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;



Vu, la délibération du Conseil municipal de Romainville du 14 décembre 2016 approuvant le volet concernant le quartier en renouvellement urbain de Romainville du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2019_09_30_36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet Youri Gagarine à Romainville ;

Vu, la délibération du Conseil municipal de Romainville du 22 octobre 2020 prenant acte du point d'étape du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine et de l'ouverture d'une nouvelle phase de concertation ;

Vu l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 8 décembre 2022 relatif au dossier du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2024-02-11 du 6 février 2024 approuvant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement « Youri Gagarine », pour sa partie romainvilloise ;

Considérant que l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, dont la Ville de Romainville ;

Considérant que les travaux des espaces publics relevant de la phase 1 du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine sont en cours de réalisation sur site, sous maîtrise d'ouvrage d'Est Ensemble ;

Considérant la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financier, et en assurant une cohérence d'ensemble à l'opération ;

Considérant que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet :



- D'identifier les travaux et ouvrages relevant de la compétence de la commune de Romainville et dont la maîtrise d'ouvrage doit être transférée à de l'EPT Est Ensemble afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement Youri Gagarine ;
- De définir les conditions dans lesquelles la Ville de Romainville autorise de l'EPT Est Ensemble et la SPL Ensemble, en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement, à réaliser les travaux et ouvrages lui revenant ;
- De donner l'accord de la Ville de Romainville sur la réalisation des ouvrages et équipements, sur les modalités de leur retour dans son patrimoine.

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement « Youri Gagarine »,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_20 - Approbation du renouvellement de la convention d'adhésion au contrat-cadre d'accompagnement social de l'emploi « PASS petite couronne » entre la Ville et le CIG de la petite couronne d'Ile-de-France

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique,

Vu les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 relative à l'adhésion au contrat cadre du CIG d'accompagnement social,

Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi conclu par le CIG de la Petite Couronne avec *Plurelya*,

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 février 2024,

Vu la convention d'adhésion au PASS petite couronne,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce contrat-cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents municipaux de Romainville de prestations d'action sociale,

DELIBERE

Article 1 : De renouveler l'adhésion au contrat-cadre d'accompagnement social de l'emploi « PASS petite couronne » conclu par le CIG de la petite couronne avec PLURELYA, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 selon les modalités identiques à la période précédente,



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document relatif à cette adhésion ainsi qu'à prendre toutes les mesures utilisées à la mise en œuvre et à l'application de la présente délibération.

Article 3 : Que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY

Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_21 - Approbation du renouvellement de l'adhésion au service de l'AMET - 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2011 portant adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité social territorial du 28 février 2024,

Considérant que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité,

Considérant que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

Considérant que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'adhésion au service de santé de l'AMET,



Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la présente convention d'adhésion au service de santé au travail de l'AMET,

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant pour exécuter la présente délibération, ses avenants, annexes et tous documents afférents.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_22 - Approbation du renouvellement de l'adhésion au service EIPRP du CIG - 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la décision du Conseil municipal du 18 décembre 2013, portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité social territorial du 28 février 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la présente convention d'adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG, pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels,

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, afin d'exécuter la présente délibération, ses avenants, annexes et tous documents afférents.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_23 - Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective pour les agent.e.s de la filière police municipale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1261 du 26 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 28 février 2024,

Considérant qu'il est possible d'instaurer la prime d'intéressement à la performance collective pour les agents des brigades de police municipale et le chef de police municipale, d'un montant de 500 € annuel,

Considérant que les agents percevront cette prime collective dès lors qu'ils auront atteint collectivement les objectifs ainsi définis :

- assurer la sécurité des événements organisés à Romainville tout au long de l'année
- améliorer la coordination avec les autres services municipaux et les associations romainvilloises dans le cadre des événements accueillant du public

Considérant que ces objectifs seront mesurés au regard des indicateurs suivants :

- Nombre d'événements couverts
- Nombre de mises à disposition auprès de l'officier de police judiciaire
- Nombre d'incidents évités
- Nombre de participations aux réunions de préparation en lien avec la Police nationale

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

¹DELIBERE



Article 1^{er} : D'instaurer la prime d'intéressement à la performance collective pour les agents des brigades de police municipale et le chef de police municipale pour l'année 2023/2024,

Article 2 : De fixer le montant de cette prime à 500 € annuel,

Article 3 : D'inscrire l'affectation des crédits correspondants à l'exercice budgétaire 2024, chapitre 012,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et pour son application.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_24 - Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de solliciter la CCSPL pour avis, dans le cadre du renouvellement éventuel de la DSP relative au marché alimentaire,

Considérant qu'il incombe au Conseil municipal de saisir ladite commission en vue de sa réunion,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : De solliciter la réunion de la CCSPL et d'en convoquer ses membres.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

– Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_25 - Approbation de la demande de subvention FSE+ auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis pour le financement du poste de référent.e PLIE en 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Programme National FSE+ 2021-2027 « Emploi Inclusion, Jeunesse et Compétences », et notamment sa Priorité 1 OS-H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés »,

Vu le Protocole d'accord du PLIE communautaire « Ensemble pour l'Emploi » 2023-2027,

Considérant que pour obtenir une subvention pour le financement du poste de référent.e PLIE pour l'année 2024, il y a lieu de déposer une demande de concours du FSE+ auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) en répondant à l'appel à projets intitulé « Accompagnement renforcé des publics éloignés de l'emploi des 3 PLIE de l'OIPSSD » lancé par celui-ci,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de concours du FSE+ pour l'année 2024 auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD).

Article 2 : D'approuver le projet et le plan de financement joint.

Article 3 : D'affecter les recettes afférentes au budget communal.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer toutes les conventions, tous les documents et avenants s'y référant pour l'année 2024.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_26 - Approbation de la demande de subvention FEDER dans le cadre de l'Investissement Territorial Intégré, pour le cofinancement de l'aménagement de la Fabrique de l'Emancipation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027.

Vu l'appel à candidatures pour le volet urbain du Programme régional "Investissements territoriaux intégrés" (ITI) lancé par la Région Ile-de-France.

Vu le dossier de réponse à cet appel à candidatures déposé par Est Ensemble, qui intègre une demande de concours du FEDER pour le cofinancement de l'aménagement de la Fabrique de l'Emancipation, et la réponse favorable de la Région Ile-de-France à cette candidature.

Considérant que pour obtenir une subvention du FEDER dans le cadre de l'ITI, il y a lieu de déposer une demande de subvention spécifique auprès de la Région Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention FEDER dans le cadre de l'Investissement Territorial Intégré, pour le cofinancement de l'aménagement de la Fabrique de l'Emancipation.

Article 2 : D'approuver le projet et le plan de financement joint.

Article 3 : D'affecter les recettes afférentes au budget communal.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer toutes les conventions, tous les documents et avenants s'y référant.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »





CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_27 - Approbation de la convention annuelle 2024 avec l'association Banlieues Bleues

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le Décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 régissant la mise à disposition d'agents territoriaux, notamment au profit des associations,

Considérant les orientations du projet culturel de la Ville de Romainville portées sur une diversification des axes de programmation culturelle et sur un renforcement des dynamiques en matière d'éducation artistique et culturelle,

Considérant la proposition de partenariat offerte par l'association Banlieues Bleues de s'inscrire dans la dynamique artistique portée de longue date, via le Festival Banlieues Bleues, à l'échelle du territoire de la Seine Saint-Denis,

Considérant la nature et la qualité des actions proposées dans le cadre de ce partenariat,

Considérant que la signature de cette convention participe tant du soutien à un événement culturel rayonnant sur le territoire qu'à une diversification complémentaire de l'offre culturelle municipale,

Considérant que le montant de la contribution financière directe de la Ville à cet événement s'élevant à 13 715 € TTC,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver les termes de la Convention d'intervention dans le cadre de la 41ème édition du festival de l'association Banlieues Bleues



Article 2 : D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant

Article 3 : De donner tout pouvoir à M. Le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération

Article 4 : D'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2024 de la commune - chapitre 11

Pour : 34 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHIL, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 1 – (Stéphane WEISSELBERG)

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_28 - Adhésion à la convention de groupement de commande pour la relance du marché public SIGB avec l'EPT Est-Ensemble

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de relancer le marché public SIGB, pour la bibliothèque Romain Rolland de Romainville,

Considérant que l'EPT Est Ensemble est le coordonnateur du groupement de commandes permettant la relance de ce marché public de manière mutualisée,

DELIBERE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ainsi que l'ensemble des actes associés.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_29 - Approbation du dépôt d'archives audiovisuelles aux Archives Départementales du département de la Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Considérant le fond archivistique audiovisuel romainvillois,

Considérant l'intérêt pour la Ville de déposer ce fond, pour stockage, aux archives départementales, de la Seine-Saint-Denis,

1 DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention en annexe la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_30 - Octroi de la protection fonctionnelle à la conseillère municipale Soraya JEBARI

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35,

Vu le dépôt de plainte déposée par la conseillère municipale Soraya JEBARI, le 13 décembre 2023,

Considérant les agissements, constitutifs de faits de harcèlement, dont est victime Madame Soraya JEBARI,

Considérant la plainte et la demande de protection fonctionnelle, transmises par l'intéressée,

Considérant qu'il incombe au Conseil municipal d'octroyer la protection fonctionnelle aux membres qui le composent,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'octroyer la protection fonctionnelle à Madame Soraya JEBARI dans le cadre du dépôt de plainte et des faits susmentionnés.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_31 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission d'appel d'Offres (CAO)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le règlement intérieur provisoire du Conseil municipal en date du 22 octobre 2020,

Considérant que le Maire est Président de droit de la CAO,

Considérant la démission de Madame Marie-Christine POUSSIN et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante :

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Madame Pilar SERRA en qualité de titulaire et Monsieur Lennie NICOLLET en qualité de suppléant en tant que membre au sein de la CAO de la commune de Romainville.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_32 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission de délégation des services publics (CDSP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-5 et ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant la démission de Madame Marie-Christine POUSSIN et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante :

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Monsieur Lennie NICOLLET en tant que membre titulaire au sein de la Commission de délégation des services publics de la commune de Romainville.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024_02_33 - Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1 et ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant la démission de Madame Marie-Christine POUSSIN et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante :

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'acter, à l'unanimité des membres présents et représentés, du principe du vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Madame Marianne CAMARA en tant que membre titulaire au sein de la Commission consultative des services publics locaux de la commune de Romainville.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 1 mars 2024